



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service des paiements directs

Molkereistrasse 23
3052 Zollikofen
+41 31 636 13 60
Info.adz@be.ch
www.be.ch/OAN
www.gelan.ch

Fiche technique: Force majeure en vertu de l'article 106 de l'ordonnance sur les paiements directs (maladies et ravageurs, dégâts dus aux intempéries)



Dans certaines régions du canton de Berne, des dégâts considérables ont été causés aux cultures par des intempéries. En vertu de l'article 106 de l'ordonnance sur les paiements directs, le canton peut renoncer à la réduction des contributions si les conditions exigées pour les PER ainsi que pour les paiements directs ne peuvent être remplies pour cause de force majeure. Les exploitations touchées doivent annoncer les dégâts au Service des paiements directs au moyen du « Formulaire de déclaration pour les cas de force majeure ».

Procédure dans le canton de Berne

1. Les exploitants signalent l'événement au Service des paiements directs dans les 10 jours suivant l'événement. La déclaration doit être faite en utilisant le formulaire "[Formulaire de déclaration pour les cas de force majeure](#)". Si une SPB est concernée, la demande [ici](#) *Intervention sur une surface de promotion de la biodiversité* doit être complétée et soumise.
2. Les exploitants fournissent des preuves des dommages. Dans le cas des cultures assurées contre la grêle, il peut s'agir de rapports sur les dommages. Dans le cas des cultures non assurées, il peut s'agir d'un constat de l'office de recensement accompagné de photos. En cas de dommages par des ravageurs (par ex. rongeurs, vers blancs), il peut s'agir de rapports de conseillers, document de sursemis ou d'assainissement. Les documents justificatifs sont à conserver jusqu'au prochain contrôle.
3. Il n'y a pas de dérogation générale concernant les exigences des prestations écologiques requises (PER) et des programmes inscrits. Les exploitants calculent par exemple leur Suisse-Bilanz en tenant compte des conditions exceptionnelles pour les apports en fourrage de base.
4. Si les exigences des prestations écologiques requises et des programmes inscrits ne sont pas remplies uniquement à cause des événements exceptionnels, le canton peut renoncer aux réductions ou à la suppression des contributions.

Après avoir été approuvées par le Service des paiements directs, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent en 2021 pour le Suisse-Bilanz et le bilan fourrager PLVH:

Suisse-Bilanz

Les exploitations qui doivent acheter du fourrage de base à cause de dégâts causés aux cultures et enregistrent par conséquent un déséquilibre dans leur bilan de fumure doivent documenter leurs achats de manière **crédible et exhaustive**.

A cet effet, il convient de procéder comme suit :

1. Pour des raisons de transparence, les achats et les ventes (ordinaires ou extraordinaires) de fourrage de base effectués au cours de l'année civile 2021 doivent être consignés dans Suisse-Bilanz 2021 en fonction de leur quantité et du type de fourrage (saisie dans le formulaire B de Suisse-Bilanz).
2. Le maïs grain utilisé en tant que maïs d'ensilage à cause de la pénurie de fourrage (pour les besoins de l'exploitation ou pour être vendu à des tiers) doit être saisi en tant que maïs d'ensilage dans Suisse-Bilanz 2021.
3. Les points 1 et 2 engendrent des rendements de fourrage moins élevés dans Suisse-Bilanz 2021 et par conséquent un besoin en nutriments plus faible pour les surfaces fertilisables. Les exploitations concernées ont donc le droit d'inscrire (formulaire B) à titre de rectification exceptionnelle une vente fictive de fourrage de base due à des dégâts causés aux cultures.
4. La vente fictive de fourrage due à des dégâts causés aux cultures (formulaire B) est limitée. Elle peut s'élever tout au plus à la moyenne de chacun des rendements comptabilisés entre 2018 et 2020 dans Suisse-Bilanz : il s'agit des rendements des différents types de prairies (culture intercalaire, prairies extensives, prairies peu intensives, prairies semi-intensives, prairies naturelles ou artificielles vouées à une exploitation intensive), du maïs d'ensilage et de la betterave fourragère. La vente fictive doit être saisie séparément dans le formulaire B de Suisse-Bilanz et porter la mention « Vente fictive de fourrage de base due à des dégâts causés aux cultures en 2021 ».
5. La procédure décrite aux points 1 à 4 garantit que les besoins en nutriments par hectare de surface fertilisable reportés dans Suisse-Bilanz 2021 correspondent à la moyenne des années 2018 à 2020, même en cas d'achat extraordinaire de fourrage.

Bilan fourrager PLVH

Les exploitants engagés dans le programme de production de lait ou de viande basée sur les herbages (PLVH) qui subissent une pénurie de fourrage en raison de dégâts causés aux cultures peuvent aussi dépasser le plafond légal pour les fourrages de base autres que de prairies et de pâturages :

1. Le bilan fourrager PLVH doit correspondre à la production de fourrage de base répertoriée dans le formulaire B de Suisse-Bilanz (achats et ventes identiques; mêmes quantités dans la vente fictive de fourrage).
2. Si le rendement des prairies et des pâturages est insuffisant, le fourrage peut être remplacé par d'autres types de fourrage de base dans le programme PLVH (par ex. du maïs d'ensilage, des pommes de terre, de la pulpe de betterave sucrière, etc.). Dans ce cas, la part minimale de fourrage de prairies de 75 % en plaine (85 % en montagne) n'a pas besoin d'être respectée.
3. La part d'aliments concentrés reste inchangée à un maximum de 10 % de la ration alimentaire.

Les bilans fourragers PLVH de 2021 seront contrôlés par les organismes compétents en 2022. Outre le bilan fourrager PLVH de 2021, les exploitations qui font valoir une situation exceptionnelle en raison de dégâts causés aux cultures devront impérativement soumettre leur bilan fourrager PLVH de 2020 (si l'exploitation était déjà inscrite au programme PLVH en 2020) ou celui de 2022 (à partir de 2023) aux organismes de contrôle. Le bilan fourrager PLVH de 2020 ou celui de 2022 sera déterminant pour prouver que ces exploitations répondent aux exigences du programme PLVH.

Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)

Si une SPB est concernée, la demande [ici](#) *Intervention sur une surface de promotion de la biodiversité* doit être complétée et soumise.

Nous restons volontiers à votre disposition pour toute question

Domaine Mise en œuvre de la politique agricole

031 636 13 60

Info.adz@be.ch